Deuxième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

b) à la date de la publication de la présente ordonnance, a été mariée à un juif ou qui épousera ultérieurement un juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou qui a appartenu à la communauté religieuse juive.

(2) Le § I de l'ordonnance relative aux mesures contre les juifs en date du 18 novembre 1940 (Bulletin officiel p. 129) est abrogé.

§ II. - Déclarations ultérieures. — (1) Toute personne qui, jusqu'à présent n'a pas été considérée comme juive, mais qui tombe sous les dispositions du § I de la présente ordonnance, est tenue d'en faire la déclaration avant le 1er juillet 1941 conformément aux §§ 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance relative aux mesures contre les juifs en date du 18 novembre 1940 (Bulletin officiel p. 129).

(2) Seront abrogées sur requête les mesures prises contre les personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositions du § 1 de la présente ordonnance.

§ III. - Interdiction d'exercer certaines activités économiques et d'employer des personnes juives. — (1) A dater du 1er juillet 1941, il sera interdit aux Juifs et aux entreprises juives, pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes :

a) Commerce de gros et de détail ;
b) Restaurants et industrie hôtelière ;
c) Assurances ;
d) Navigation ;
e) Expédition et entrepôt ;
f) Agences et organisation de voyages ;
g) Guides ;
h) Entreprise de transports de tous genres, y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules ;
i) Banques et bureaux de change ;
j) Entreprises de prêt sur gages ;
k) Agences de renseignements et d'encaissements ;
l) Entreprises de surveillance ;
m) Exploitations d'appareils automatiques ;
n) Agences de publicité ;
o) Entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques ;
p) Agences de placement ;
q) Agences matrimoniales ;
r) Intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc...).

(2) Dans aucune entreprise, aucune personne juive ne pourra être occupée soit comme employé supérieur, soit comme employé ayant contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui participent aux bénéfices de l'entreprise ou ceux qui sont individuellement désignés comme employés supérieurs par le chef de l'administration militaire de l'oberfeldkommandantur 670 ou par les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du chef de l'administration militaire de l'oberfeldkommandantur 670 ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs devront être remplacés par des employés non-juifs.

§ 4. - Parts sociales et actions appartenant à des juifs. — Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et les actions appartenant à des juifs ou à des entreprises juives. Les dispositions de l'ordonnance sur la gestion des affaires en date du 20 mai 1940 trouvent une application analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires-gérants sont autorisés à vendre les parts sociales et les actions. Ils ont vis-à-vis des sociétés les mêmes droits que les possesseurs des parts sociales et des actions.

§ 5. Subsides indispensables. — Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires-gérants chargés de la gérance des entreprises, parts sociales et actions juives ne devront donner aux ayants-droit, sur les revenus de la gestion, que les subsides absolument indispensables.

§ 6. Mise en dépôt des postes de T. S. F. — Il est interdit aux Juifs de détenir des postes de T. S. F. Tous les postes de T. S. F. appartenant à des Juifs devront être déposés avant le 15 juillet 1941 aux Kreiskommandanturen compétentes, pour la ville de Lille et son arrondissement à la Feldkommandantur, qui en donneront acte.

§ 7. Indemnisations. — (1) Aucune indemnité ne sera accordée pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les Juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1er juillet 1941 ou à une date ultérieure, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont droit à aucune réclamation en justice pour indemnités de congédiement anticipé.

§ 8. Dispositions pénales. — Quiconque contreviendrait aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines seulement, à moins que, en vertu d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 9. Entrée en vigueur. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Lille, le 5 juillet 1941.

Le commandant
de l'Oberfeldkommandantur 670
Signé : Niehoff,
Generalleutnant.

La confiscation des postes de T.S.F. appartenant aux Juifs

L'ordonnance de l'Oberfeldkommandant du 5 juillet 1941 prévoit entre autres :

§ 6. Confiscation des postes de T. S. F. — Il est interdit aux Juifs d'être en possession de postes de T. S. F. Ils doivent remettre contre récépissé leurs postes de T. S. F. aux Kreiskommandanturs, pour l'arrondissement de Lille à la Feldkommandantur 670, Lille.

§ 7. Dédommagement. — Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice occasionné par l'accomplissement de cette ordonnance.

§ 8. Sanctions. — Toute contravention à cette ordonnance sera punie d'une peine de prison ou d'amende — ou de l'une de ces deux peines — sous la condition qu'une peine plus sévère ne soit encourue en vertu d'autres ordonnances.

Cette ordonnance est déjà en vigueur.

Pour garantir l'exécution de cette ordonnance j'arrête ce qui suit :

1° Les postes de T. S. F. doivent être livrés immédiatement ; dernier délai : 25 juillet ; 1941.

2° En cas de mariage mixte, c'est la race du chef de famille qui décide. Si ce dernier est Juif, les postes de T. S. F. appartenant prétendûment à son épouse ou aux membres de sa famille ou à d'autres personnes vivant dans le même ménage, doivent également être remis. Il en est de même lorsque le chef de famille est aryen, mais que le poste de T. S. F. appartiendrait à un Juif vivant dans le même ménage ;

3° Pour autant que les Juifs visés par cette ordonnance ont leur domicile dans une commune desservie par les tramways de Lille, les postes de T. S. F. sont à remettre à la Zahlmeisterei de la Feldkommandantur 678, Lille, 163, boulevard de la Liberté, maison au fond de la cour, 1er étage ;

4° Les Juifs domiciliés dans les autres communes de l'arrondissement de Lille remettront leurs postes de T. S. F. aux maires du lieu de leur résidence ;

5° Les maires de ces communes sont tenus de faire parvenir ces postes à la Zahlmeisterei (adresse, voir 3°), jusqu'au 1er août 1941 ;

6° Pour le même jour, les maires signaleront :

a) Si tous les Juifs de cette commune ont observé cet ordre de remettre leurs postes de T. S. F. ou

b) qu'aucun Juif ne réside dans leur commune (compte rendu néant) ;

7° Les postes de T. S. F. appartenant à des Juifs et qui se trouvent actuellement dans des cantonnements occupés par l'armée allemande ou d'autres services allemands sont exceptés, mais doivent néanmoins être déclarés à la Mairie.

Der Feldkommandant
in Vertretung :
Signé : Dr Hofenmayer,
Kriegsverwaltungsrat.

Le voyage de M. Filoff à Rome

Belgrade, 20 juillet. — M. Filoff, président du conseil bulgare, qui est en route pour Rome, a déclaré, lors de son passage à Belgrade, que son voyage avait lieu sur l'initiative du gouvernement bulgare et avait pour but une discussion générale et la consécration des relations amicales qui existent entre la Bulgarie et l'Italie.

— A Alger, la Cour d'assises a condamné à 5 ans de prison, à la dégradation civique et à 3.000 fr. d'amende un commissaire de police indélicat.

— Le Brésil a décidé de moderniser ses installations portuaires et de créer de nouveaux aérodromes dans la partie occidentale de son territoire.

Communiqué officiel italien

ROME, 20 JUILLET. — *Le quartier général des forces armées communique ce qui suit :*

Pendant deux nuits consécutives, les aérodromes de l'île de Malte ont été bombardés.

En Afrique du Nord, activité d'artillerie sur le front de Tobrouk. L'aviation alliée a poursuivi ses bombardements des fortifications et des baraquements de Tobrouk.

Près de Marsa-Matrouk, deux avions italiens ont touché, au moyen d'une torpille, un croiseur britannique de 10.000 tonnes.

L'aviation ennemie a attaqué Benghasi et Tripoli. Au-dessus de cette dernière ville, un bombardier « Blenheim » a été abattu en flammes par des chasseurs italiens.

En Afrique orientale, l'aviation britannique a bombardé Gondar.

Un sous-marin italien qui opérait dans l'Atlantique n'est pas rentré à sa base.

En Méditerranée, le sous-marin du capitaine-lieutenant Zanni a torpillé et coulé un destroyer britannique. Un autre submersible, commandé par le capitaine-lieutenant Migliorini a coulé un sous-marin ennemi. Enfin, deux torpilleurs italiens, placés sous le commandement du capitaine-lieutenant Martinoli, ont, eux aussi, détruit un sous-marin britannique.

Mimétisme

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

Il n'y a, entre autres, qu'à affirmer par exemple que « la liberté religieuse est désormais définitivement assurée en U. R. S. S. », que « les églises de Moscou sont rouvertes » et de lancer d'autres informations mensongères de même dimension.

Les Juifs sentent que nous les observons et que nous voyons clair dans leur jeu. C'est ce qui explique leur colère. Le Juif perd toute contenance s'il se sent découvert dans ses desseins. C'est alors qu'il se trahit et qu'il raconte les pires inepties.

Les informations que diffusent les émetteurs moscovites ou londoniens ou qui s'impriment dans les journaux soviétiques ou ploutocrates, dépassent toute imagination. Les Juifs de Moscou inventent les nouvelles mensongères et les actes d'atrocités les plus ineptes, tandis que les Juifs londoniens les colportent dans la presse anglaise, tout comme s'ils accomplissaient un devoir d'information. Il est évident que, pour eux, les massacres de Lemberg, qui ont suscité l'indignation du monde entier, ne sont que des inventions du ministère allemand de la propagande.

Il est évident que les nationaux-socialistes sont les oppresseurs des arts et des sciences, tandis que les bolchevistes sont les champions de la culture, de l'humanité et de la civilisation.

Rappelons cependant le dicton français : « Qui mange du Juif en meurt ! » Les élucubrations des Juifs moscovites et londoniens sont la meilleure preuve de l'approche de leur défaite et de l'imminence de notre victoire. Dans cette guerre, ils livrent désespérément leur dernière bataille à l'Allemagne nationale-socialiste et à l'Europe renaissante.

Et tout comme la poigne de l'Allemagne s'est abattue sur cette immondice juive, la poigne de l'Europe régénérée les frappera définitivement un jour.

Et c'en sera fini du mimétisme juif.

Si l'ex-général de Gaulle s'occupe des prisonniers, ce n'est pas de ceux des « Stalag »...

...mais plutôt des Français loyaux qu'il retient captifs en Afrique équatoriale !

Du « Journal de la radio-diffusion française », nous extrayons ce qui suit :

« Nous avons récemment entendu à la radio dissidente ce propos adressé aux femmes de France : « Femmes de France, sachez souffrir ; vos maris sont prisonniers, nous travaillons pour leur libération. »

» Le premier travail de M. de Gaulle a été de faire attaquer les Français de Syrie par ses prétendus « Français libres », qui, en grande majorité, ne sont que des étrangers dont on a favorisé le passage en Angleterre.

» Femmes de France, les propagandistes de M. de Gaulle qui, en juin 1940, ont préféré mettre la mer entre eux et l'adversaire, vous exhortent à souffrir en patience. C'est bien là leur manière ! Demandez-leur plutôt ce qu'ils ont fait pour défendre leur patrie, cette patrie dont ils ont aujourd'hui plein la bouche.

» Les gaullistes de Londres se soucient aussi peu de vos maris en captivité que du sort de leur pays. Seulement, ce qui les intéresse, ce sont les livres sterling et la bonne vie.

Et puisque M. de Gaulle s'occupe de vos maris, demandez-lui plutôt comment il traite vos compatriotes qu'il retient captifs dans les forêts équatoriales. Il les fait garder par des noirs et les soumet à toutes les vexations. Aujourd'hui, il va jusqu'à leur interdire de recevoir des nouvelles des leurs.

» C'est sans doute pour délivrer la France et délivrer vos maris qu'il agit ainsi.

» Chaque jour rentrent des prisonniers ; ces prisonniers savent qu'ils doivent leur retour au Maréchal, qui a tant de sollicitude pour eux.

Nous avons interrogé bon nombre d'entre eux : tous ont dit combien ils étaient touchés de l'affection du Maréchal, affection constante, qui se traduit non seulement pour eux physiquement, puisqu'on améliore leur ordinaire au Stalag, mais encore moralement, puisqu'ils sentent que la France pense à eux, à leur retour.

» Nous voilà, certes, loin des encouragements et des bobards de Londres, qui vous invitent à savoir souffrir. Le Maréchal, l'Amiral pensent aux prisonniers, ils agissent en leur faveur, en faveur de ces braves gens qui paient aujourd'hui, loin de la terre natale et de l'affection des leurs, les fautes de ces messieurs qui les ont trompés hier, qui veulent les tromper encore demain, et qui sont exactement représentés par les marchands de bobards de la radio gaulliste.

Le loyalisme de l'Afrique noire mis en relief à l'occasion de la Semaine de la France d'outre-mer

Vichy, 21 juillet. — Le gouverneur général Boisson a prononcé de Dakar, à l'occasion de la Semaine de la France d'outre-mer, un discours radiodiffusé dans lequel il a exprimé en termes chaleureux l'attachement et le dévouement de l'Afrique noire à la mère-patrie.

« Rien, fût-ce l'agression, n'aura pu faire renoncer l'Afrique occidentale à sa fidélité à la France, a-t-il dit notamment. Le destin de la colonie est solidaire de celui de la métropole, et pour venir en aide à la France dans le besoin, l'Afrique occidentale française est tout entière au travail. Partout j'ai dit : « Plantez, semez et récoltez, la France en a besoin ». Partout cet appel a été entendu. L'A. O.F. a versé en effet plus de 12 millions au Secours national d'hiver, et les versements continuent, particulièrement en faveur des prisonniers. Nous garderons à la France son empire, avec vous, Français de France, a conclu le gouverneur. Derrière le maréchal, nous travaillons au relèvement de la France, nous préparons son renouveau. Comptez absolument sur nous ».

Les autres manifestations

— A Toulon, dans le cadre des manifestations de la Semaine de la France d'outre-mer, le capitaine de frégate Parent, représentant l'amiral Platon, a inauguré ce matin le qual Maréchal-Pétain.

— A Saint-Etienne les habitants rendront aujourd'hui un hommage à leur concitoyen Francis Garnier, qui donna le Tonkin à la France.

Une opinion autorisée :

« Pour l'Angleterre, un cheveu du dernier des dockers de Londres a plus de valeur que la vie des peuples qui ne sont pas britanniques. »

L'enseigne de vaisseau Georges Biond, qui fut aide de camp de l'amiral commandant en chef les forces navales françaises présentes en Angleterre lors de l'armistice, a publié, sous le titre : « L'Angleterre en guerre », les impressions que lui laissèrent cinq mois de captivité dans les camps britanniques.

Ce « jugement » sur l'Angleterre est extrait de son ouvrage :

« L'Angleterre est un monde fermé, écrit-il, aussi fermé qu'a été la Chine des Empereurs. Rien de ce qui n'est pas anglais n'a, en Angleterre, la moindre valeur ni même la moindre existence. Quand l'Angleterre a décidé de se méfier des étrangers, les Tchèques émigrés, anti-hitlériens, ont été mis dans des camps de concentration ou en prison comme les autres. La plus infime faveur qu'obtiennent les pilotes polonais qui, chaque jour, risquent leur vie pour la cause britannique, est de se voir appliqué un traitement d'étranger non ennemi.

» Je sais bien que les Français, toujours décidés à croire que la plupart des nations du monde adorent la France et sont prêtes à se sacrifier pour elle, ont peine à s'imaginer la rigueur du nationalisme britannique. Avec plusieurs milliers de Français, j'ai fait l'expérience de cette rigueur. Pour l'Angleterre, un cheveu du dernier des dockers de Londres a plus de valeur que la vie des peuples qui ne sont pas britanniques.

» Voilà ce que les éminents spécialistes de l'Angleterre ne m'avaient point appris, voilà ce que m'a appris l'Angleterre en guerre. »

La délimitation de la frontière thaïlande-indochinoise

Changhaï, 20 juillet. — Les treize membres japonais de la commission nippo-siamo-indochinoise pour la délimitation de la frontière entre la Thaïlande et l'Indochine française, sont arrivés dimanche à Saïgon.

Le général Noguès à Fez

Rabat, 20 juillet. — Le général Noguès, résident général de France au Maroc, a passé la journée de dimanche à Fez. Il a reçu le pacha de cette ville et plusieurs personnalités avec lesquelles il s'est entretenu des principales questions intéressant la région.

— **Au 30 juin dernier, la population métropolitaine** de l'Italie s'élevait à 45.209.937 habitants.

CHRONIQUE RÉGIONALE

Toutes les plantations de plus de 500 mètres carrés de pommes de terre doivent être déclarées

En vertu d'instructions reçues de la direction des services agricoles, les surfaces cultivées supérieures à 5 ares de pommes de terre doivent être déclarées dans les mairies pour le 23 juillet au plus tard. Les déclarations qui devront être certifiées exactes devront être signées sur un état spécial.

Les paiements des réquisitions doivent être mandatés par la préfecture

Des récentes instructions concertées entre les autorités françaises et allemandes, il résulte que le paiement de tous les achats et réquisitions de quelque nature qu'ils soient, effectués dans le département, doivent être mandatés par les services de la préfecture, aucun paiement direct ne pouvant dorénavant être effectué par les soins des mairies.

Les fournisseurs et entrepreneurs intéressés sont avisés que les factures présentées par eux doivent être déposées à la mairie du lieu de cantonnement de l'unité bénéficiaire de la prestation, qui les transmet le jour même au service des réquisitions de la préfecture.

Ce service assurera le mandatement des dépenses de l'espèce dans un délai de 15 jours environ.

Si un certain retard a pu être constaté ces temps derniers, il résulterait des difficultés de mise en œuvre du service créé à cet effet. Toutes dispositions sont prises toutefois pour qu'à l'avenir le mandatement se fasse d'une manière régulière et dans les délais précités.

Les distributeurs ou transformateurs de fruits auront une carte spéciale

Les distributeurs ou transformateurs de fruits et légumes sont avisés par le présent communiqué des dispositions nouvelles instituées par le Bureau national des fruits et légumes.

Les distributeurs sont classés en cinq catégories : distributeurs expéditeurs (D.E.), négociant (D.N.), mandataire (D.M.), courtier (D.C.), détaillant (D.D.)

Les transformateurs reçoivent la carte T

En principe, ne peuvent acheter aux producteurs directement ou par l'intermédiaire de courtiers que les titulaires de la carte D.E. et T. du département intéressé.

Les titulaires de la carte D.E. expédient sur les marchés de consommation à un titulaire de la carte D.N ou D.M.

Vente en gros. — Ne peuvent vendre aux détaillants (carte D.D.) et aux consommateurs de gros (hôpitaux, restaurants, pensionnats) que les titulaires de la carte D.N. ou D.M.

Vente aux consommateurs. — Dans les agglomérations de plus de 2.000 hab. ne peuvent vendre aux consommateurs que les titulaires de la carte D.D.

Toutefois, en attendant l'application de la carte P., les producteurs vendant habituellement le seul produit de leur récolte, sur les marchés de consommation, continueront à vendre, selon la coutume : soit en gros aux titulaires locaux de la carte D.E. (au prix culture); soit en gros aux titulaires locaux de la carte D.N. (au pri expédition); soit en gros aux titulaires locaux de la carte D.D. (au prix grossiste); soit au détail aux consommateurs (au prix détaillant).

Toute infraction à ces règles peut entraîner pour le producteur, la confiscation partielle ou totale de sa récolte.

Les distributeurs ou transformateurs représentés sur les marchés de production ou d'expédition par leurs employés doivent faire pour ceux-ci des demandes de carte d'acheteur.

Une même maison pourra recevoir plusieurs cartes d'acheteurs, suivant son importance (une carte par demi-million de chiffre d'affaires), coût de la carte 5 frs. Cette carte n'est pas à confondre avec la carte D.C. remise aux courtiers travaillant à la commission.

Obligations des commerçants. — Le commerce des fruits et légumes est interdit à toute personne non titulaire du reçu tenant lieu de carte professionnelle « fruits et légumes ».

Une dérogation provisoire à cette règle est admise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le département du Nord, la date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au 31 juillet 1941.

Il est rappelé que toute vente doit faire l'objet d'une facture.

L'affichage et la déclaration des locaux vacants

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la loi du 11 décembre 1940, la vacance de tout local meublé ou non meublé à usage d'habitation ou professionnel doit être porté à la connaissance du public par un écriteau extérieur rédigé lisiblement et placé de telle sorte qu'ils soit aisément visible pour les passants. L'affichage doit porter l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

La déclaration des locaux vacants doit être faite à la mairie dans la quinzaine, par les propriétaires, ou concessionnaires de baux à loyer desdits locaux.

Aux assurés sociaux de la Caisse de capitalisation interprofessionnelle N° 1803

Les services de la Caisse qui étaient évacués à Grandcamp-les-Bains (Calvados), ont maintenant regagné le siège social, 9, rue des Jardins, à Lille.

Les bureaux sont ouverts tous les jours de la semaine, de 8 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h.

Ils sont fermés le samedi après-midi.

Le prix de la ficelle lieuse

Le ministère de l'Agriculture a fixé comme suit le prix de la ficelle lieuse répartie par les soins du G.I.R.P.I.A. :

Prix franco, gare des distributeurs départementaux agréés, quelque que soit la matière première qui a servi à la fabrication (papier excepté) :

a) Ficelle lieuse à 330 m. par kg. 18 fr. 20 le kg ; b) ficelle lieuse à 400, 420, 450 m. par kg : 22 fr. 90 le kg (Taxe de transaction en sus).

La ficelle sera remise aux bénéficiaires contre remboursement sur la base des prix ci-dessus.

En cas de réexpédition au départ de la gare du distributeur agréé, les frais de transport sont à la charge des destinataires.

Les mairies recevront dans quelques jours la liste des cultivateurs participant à la répartition de ficelle avec les quantités revenant à chacun d'eux et le nom du distributeur agréé auquel ils doivent s'adresser.

Ils pourront prendre livraison de leur lot directement au magasin du distributeur agréé ou en demander l'expédition par fer ; dans ce cas les frais de transport seront à leur charge.

Le prix du malt de brasserie

Par arrêté préfectoral, le prix limite de vente du malt de brasserie, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est fixé à 348 fr. 80 le quintal (départ usine).

Ce prix fixé n'est pas applicable aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du décret du 15 septembre 1940 portant fixation des prix des orges de brasserie.

Les prix maxima des paillettes de lin destinées à l'alimentation du bétail

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais viennent, par arrêté pris conjointement, de fixer comme suit les prix maxima des paillettes de lin destinées à l'alimentation du bétail (nues, départ usine) :

Paillettes de lin non broyées, propres, de qualité moyenne, 50 fr. le quintal ; moutures de paillettes de qualité supérieure, 90 fr. le quintal.

Un concours pour le recrutement de contrôleurs-stagiaires des douanes

Un concours pour l'emploi de contrôleur-stagiaire des douanes aura lieu les 15 et 16 décembre prochain.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date du 1er décembre et de 25 ans au plus à celle du 1er janvier 1941 ; la limite d'âge est reculée d'un an, par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs.

Ils doivent être pourvus de l'un des titres suivants :

Diplôme de licencié, diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire, diplôme supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Paris, diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, diplôme d'études supérieures commerciales des universités, diplôme de l'Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, certificat d'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Polytechnique (épreuves du 2e degré), Ecole normale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole nationale supérieure d'aéronautique, Ecole navale, Institut agronomique.

Des renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée à la direction des douanes, 11, rue des Jardins, à Lille.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 100 au maximum et la liste des inscriptions sera close le 15 septembre 1941.

LILLE

Un vol de charbon

Un charretier, Charles Calisez, 31 ans, demeurant 4, rue Paul-Doumer, à Loos, pénétrait, le 18 juillet, dans le dépôt de la Société des mines de bitume et d'asphalte, rue Courtois, et s'appropriait 350 kilos de charbon. La police de Sûreté découvrit le voleur. Mais celui-ci avait déjà revendu le charbon à une cabaretière, Edmonde Lebon, femme Dejaugen, 31 ans, 57, rue du Pôle-Nord. L'enquête a établi que cette dernière connaissait la provenance du combustible.

Tous deux ont été arrêtés et déférés au parquet, le premier pour vol, la seconde pour recel.

Elle volait des cartes postales que son fils revendait

Une ménagère, Hélène Deschin, 37 ans, demeurant 1, rue de Courtrai, a été surprise au moment où, samedi vers 15 heures, elle dérobait aux magasins « Monoprix », 56, rue de Béthune, cinq paquets de cartes-vues de la ville de Lille. Cette femme, interrogée, a déclaré avoir volé ces vignettes pour les remettre à son fils, âgé de 14 ans, qui les écoulait ensuite dans la rue.

Vols de chaussures et de couvertures

La police recherche les auteurs de deux vols commis dans la salle des bagages de l'hôtel de France, place de la Gare. Le même jour et à la même heure, un colis de chaussures appartenant à M. Leon Paelen, commerçant, 89, rue des Pêcheurs, à Roncq, et deux couvertures neuves valant 520 fr., déposées par M. Jules Batteau, industriel à Saint-Hilaire-Cottes (Pas-de-Calais), ont été dérobés.

NORD

Un cambriolage près de Cambrai

Ces derniers jours, M. J.-B. Gernez, débitant au hameau des Frisettes, se rendait à Estourmel en compagnie de sa femme, pour assister à un enterrement, tandis que leur fille, de son côté, allait à Cambrai. A leur retour, ils s'aperçurent qu'un voleur, ayant escaladé une fenêtre en montant sur un avant-train de charrue, s'était emparé de 1.500 fr. dans le tiroir-caisse et des économies de la jeune fille, soit, au total, 2.380 fr.

L'enquête permit de découvrir l'auteur de ce vol, Patowsky Tedeusz, domicilié à Douai, occupé depuis une huitaine dans une ferme du pays, qui avait déjà fait une fugue en emportant du linge appartenant à son patron.

Il a été écroué vendredi.

Une prise de bétail destiné au marché noir, à Marcoing

Au cours d'une surveillance pour la répression du marché noir, les gendarmes virent plusieurs personnes occupées à décharger d'un camion, chez M. Jean Dazin, boucher, rue Salengro, un porc, deux vaches, un taureau et un veau gras. Le véhicule appartenait à M. Gaston Vitasse, entrepreneur de transports, rue de Roubaix, à Cambrai.

Interpellé, le boucher dit que le porc provenait de son élevage et que les autres animaux lui avaient été fournis moyennant 13.000 fr., par M. Vervarecke, de Trescault et Metz-en-Couture, dans le Pas-de-Calais.

Le camion a été saisi et tous les participants à l'affaire seront poursuivis.

Une bataille au poivre à Neuvilly

Apprenant que son mari, cafetier, se trouvait chez une débitante du Pommereuil, Mme Douay s'en fut l'y retrouver. Une scène se produisit, au cours de laquelle elle lança les paquets de poivre dont elle s'était munie dans les yeux de son mari et ceux de la personne à laquelle elle s'adressait et profita de ce que son mari n'y voyait plus pour le frapper à coups de tisonnier.

Renversé par une auto, un enfant est tué à Avesnes-lez-Aubert

Un enfant de 8 ans, Martial Lebecq, tout en jouant traversa la chaussée au moment où arrivait une auto conduite par M. Paul Yack, négociant en bonneterie à Valenciennes, lequel ne put arriver à freiner suffisamment. Le malheureux bambin fut tué sur le coup. Il avait eu le crâne fracturé et les jambes brisées.

En transportant des fromages, un cycliste tombe et se blesse à Basuel

Transportant, à bicyclette, des fromages destinés au marché noir, M. Albert Lucas, demeurant ruelle du Cambrésis, au Cateau, prit des sentiers détournés qui devaient lui faire éviter les gendarmes, mais l'amenèrent à suivre la voie ferrée et à côtoyer, à Fesmy, un talus très élevé, en bas duquel il tomba. On le releva sans connaissance, et les fromages furent confisqués.

Autour d'une mort mystérieuse à Saint-Pol

Nous avons signalé qu'un ouvrier demeurant à Coudekerque-Branche, M. Alphonse Luyssen, père de six enfants, avait été trouvé râlant au pied d'un arbre. L'enquête ouverte par la gendarmerie de Saint-Pol tend à établir qu'il s'agit d'un accident dû à un excès de boisson.

Pour s'amuser, un jeune Dunkerquois incendie 87 ballots de paille

Une remorque chargée de 87 ballots de paille, appartenant à M. Daniel Dufour, entrepreneur de battage et négociant en fourrages, ayant pris feu subitement, quai Vauban, à Rosendaël, dont la police enquêta sur les causes de ce sinistre. Elle apprit qu'un gamin de 12 ans avait enflammé le chargement à l'aide d'une allumette.

Interrogé, le gamin avoua son exploit : « J'avais trouvé une boîte d'allumettes vide dans la rue ; j'ai prélevé chez moi quelques allumettes pour la garnir. Ayant vu cette remorque pleine de paille, j'ai eu l'idée de jouer et de faire un feu d'artifice ! »

Le préjudice subi par M. Dufour dépasse 6.000 francs.

PAS-DE-CALAIS

Le maréchal Pétain et la Confrérie des charitables de Béthune

A l'occasion de l'anniversaire de l'accession du maréchal Pétain au pouvoir, la Confrérie des charitables de Saint-Eloi de Béthune, dont la fondation remonte à l'année 1188, avait fait parvenir au chef de l'Etat un message de respectueuses félicitations.

Le maréchal Pétain, qui connaît l'antique confrérie, vient de répondre en témoignant toute sa satisfaction pour l'œuvre si profonde et si importante des « charitables », dont il apprécie hautement le bel esprit de dévouement.

Il nous est agréable de rappeler que lors de la dernière guerre, la confrérie de Saint-Eloi fut citée à l'ordre de la nation.

De petits Boulonnais partent pour la Haute-Savoie

L'œuvre de « La famille du prisonnier de guerre », créée par le maréchal Pétain et présidée par Mme la générale Huntziger, vient d'organiser un premier départ d'enfants de prisonniers de guerre, de Boulogne-sur-Mer et des environs pour la colonie de vacances du Biot (Haute-Savoie). Ces enfants qui, depuis un an, dorment, pour la plupart, dans les caves ou des abris, trouveront dans la montagne l'air qui les revivifiera.

D'autres départs auront lieu incessamment.

Fermeture d'une maison de commerce de Boulogne pour hausse illicite

Par arrêté préfectoral du 18 juillet 1941, la fermeture des établissements Byl frères (mareyeurs en gros), à Boulogne-sur-Mer, a été prononcée à dater du 21 juillet et jusqu'à décision judiciaire à intervenir.

Les motifs portent sur une hausse illicite pratiquée sur des ventes en gros de poissons : ventes de sel à des prix supérieurs à la taxe et défaut d'établissement de factures régulières.

Un vol de 12.000 francs à Boulogne-sur-Mer

Mme Paule Popelier, demeurant à Boulogne, a déclaré à M. Simonnet, commissaire de police, qu'on lui a dérobé une somme de 12,000 francs. La plaignante a désigné quatre personnes sur qui pèsent ses soupçons. Une enquête est ouverte.

Une triple arrestation pour vols à Calonne-Ricouart

En vertu d'un mandat de juge d'instruction de Marseille, les gendarmes venaient d'arrêter à Calonne-Ricouart, les nommés Jérémie Poulain, 21 ans; Edgard Devos, 21 ans, et Christian Leclercq, 19 ans, qui étaient recherchés pour abus de confiance et vol avec effraction. Ces trois individus ont été conduits à la prison de Béthune.

Les suites mortelles d'un accident aux mines de Nœux

Marceau Sagot, 32 ans, demeurant, 9, rue Boileau, à Barlin, était occupé à l'extraction du charbon lorsqu'un bloc se détacha et vint l'atteindre dans le dos, le coinçant contre le cadre en bois servant de soutènement.

Remonté à la surface par ses camarades, il reçut des soins du docteur Legrand, qui ordonna son transport à la clinique des Mines de Nœux; mais le malheureux devait succomber des suite de ses blessures. Il laisse une veuve et deux enfants en bas âge.

Les cambrioleurs à l'œuvre à Boulogne

Deux habitants du boulevard Sainte-Beuve, à Boulogne, M. Eugène Heedin, et M. Charles Pruvost, ont constaté, en venant la visiter, que leurs maisons, momentanément inoccupées, avaient reçu la visite de malandrins. Chez le premier, on avait soustrait la vaisselle et l'argenterie, valant 20.000 francs; chez M. Pruvost, les « déménageurs » avaient emporté toute la tuyauterie, les objets en marbre et les glaces qui étaient scellées dans les murs.

LE MONDE DU TRAVAIL

Quelques précisions sur la loi instituant le livre de paie

Afin de répondre aux multiples questions posées par les employeurs au sujet de la loi sur le livre de paye, la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (secrétariat d'Etat au Travail) communique les quelques précisions suivantes :

« La loi du 27 mai 1941 a institué un livre de paye sur lequel doivent être reproduites toutes les mentions indiquées sur le bulletin de paye. Ce livre de paye doit être coté et paraphé par le juge de paix.

» Afin d'éviter un surcroît de travail administratif aux entreprises qui gardent déjà des pièces justificatives des sommes payées aux travailleurs, des instructions sont données aux inspecteurs du travail pour admettre que soit reportée seulement sur le livre de paye coté et paraphé la récapitulation des états ou feuilles justificatifs conservés par les employeurs avec l'indication de la référence auxdits états et feuillets numérotés qui devront être soit enliassés, soit encartés dans une reliure mobile.

» Les inspecteurs du travail pourront aussi considérer comme livre de paye : un registre constitué par une reliure amovible réunissant des feuillets mobiles qui auront été, préalablement à toute inscription, cotés et paraphés, par premier et dernier, par le juge de paix; un registre à souche dont la partie détachable et la partie fixe auront la même pagination et numéro d'ordre et contiendront toutes indications au bulletin de paye, lorsque la partie fixe aura été cotée et paraphée avant toute inscription.

» Il suffit, dans ces éventualités, qu'aucune substitution de feuillet ne soit possible. »

Entre le coucher du soleil
CE SOIR, à 21 h. 42
et son lever
DEMAIN, à 6 h. 12
L'OBSCURCISSEMENT
des lumières
doit être TOTAL

Petites nouvelles

— Le gouvernement turc a mis sur pied un programme qui prévoit la construction de 40.000 kilomètres de routes. Près de cinq mille détenus de droit commun seront employés à ce travail.

— Le gouvernement finlandais vient de reconnaître l'Etat du Mandchoukouo.

— L'état de siège a été proclamé en Bolivie. Le gouvernement a pris des dispositions pour faire arrêter les membres du parti révolutionnaire.

— S.S. Pie XII a décidé de ne pas se rendre cet été à sa résidence de Castel-Gondolfo.

— Ramon Fernandez Baliza, connu sous le nom de sergent Dimitrof, qui pendant la guerre civile d'Espagne, commit trois assassinats, pilla, plusieurs églises et mit le feu à la caserne des gardes civils de Simila, a été arrêté par la brigade politique de Madrid.

— Un violent incendie s'est déclaré dans le magasin central du marché des fruits et légumes de Madrid. Les dégâts s'élèvent à plus de 100.000 pesetas.

— Par une disposition du ministre de la justice de Croatie la dénomination religion serbe-orthodoxe est changée en celle de religion gréco-orientale.

— Un grave accident de chemin de fer s'est produit près de Côme. A l'heure actuelle, on compte trente morts et cinquante blessés ont déjà été transportés à l'hôpital.

— Un cultivateur de Mougins a tué d'un coup de gourdin un malfaiteur qui, mettant la nuit à profit, volait des pommes de terre dans son champ.

Feuilleton du « Journal de Roubaix » du 21 juillet 1941. — N° 4.

Ces soupçons traversèrent l'esprit de Colette en quelques secondes. Mais elle les repoussa. Sigismond était un brave